



## 56 VICTORIA.

### CHAP. 38.

#### Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie, ainsi que ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

**1.** La Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," pourra louer, vendre et céder à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique les portions suivantes de son chemin de fer et de ses travaux, savoir: premièrement, cette portion qui s'étend de Dunmore à Lethbridge; secondement, cette portion qui s'étend de Lethbridge à Fort-McLeod; troisièmement, cette portion qui s'étend de Fort-McLeod à et à travers la Passe du Nid-de-Corneilles, jusqu'au terminus occidental autorisé dans la Colombie-Britannique, ou quelqu'une ou plusieurs des dites portions des dits chemin de fer et travaux construits ou à construire; ainsi que tous droits, pouvoirs, immunités, études, plans, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés, en tout ou en partie, appartenant ou se rattachant aux dites portions ci-dessus décrites du dit chemin de fer ou à quelqu'une de ces portions, ou à l'entreprise et au chemin de fer de la compagnie comme ensemble; ou elle pourra passer un contrat avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour lui donner droit de circulation sur toutes ou quelqu'une des dites portions du chemin de fer de la compagnie, ou pour l'exploitation par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de quelqu'une ou de toutes les dites portions du chemin de fer et des travaux de la compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus par les conseils de direction des compagnies respectives; et tout tel bail, cession ou contrat fait en vertu et en conformité de la présente disposition sera aussi valable et

Contrat de vente ou bail du chemin de fer au Pacifique Canadien.